

RÈGLEMENT N° 19/64/CEE DU CONSEIL

du 5 février 1964

portant modification des règlements n°s 20, 21 et 22 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'occasion d'exportations à destination des États membres

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement n° 20 du Conseil ⁽²⁾ et à l'article 7 des règlements n° 21 ⁽³⁾ et 22 ⁽⁴⁾ du Conseil, un État membre peut, à l'exportation des produits visés à l'article premier des règlements susmentionnés, à destination d'un autre État membre, restituer soit un montant correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur, soit un montant égal à la somme des deux premiers éléments du prélèvement envers les pays tiers ;

considérant que le recours à cette deuxième possibilité de restitutions a soulevé des difficultés et qu'il convient donc de supprimer cette possibilité ;

considérant qu'il convient en outre de prévoir, pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20, la possibilité de restituer un montant correspondant, selon le cas, à la moyenne pondérée visée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de l'article 4 paragraphe 2 dudit règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 10 du règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, est rédigé comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer :

a) Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1, parties a) et b), un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation de ces produits, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur ;

b) Pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c), un montant correspondant, selon le cas, à la moyenne pondérée visée à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) de l'article 4 paragraphe 2.

Toutefois, le grand-duché de Luxembourg est autorisé, en cas d'exportation vers un État membre à prix moins élevés, à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'État membre importateur et le prix sur le marché de cet État.

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 6.

Les montants supplémentaires qui peuvent être établis en application de l'article 8 paragraphe 3 ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des restitutions établies conformément au paragraphe 1.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission. »

Article 2

L'article 7 du règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs et l'article 7 du règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des mar-

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 du 21 janvier 1964, p. 92/64.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

chés dans le secteur de la viande de volaille, sont rédigés comme suit :

« 1. L'État membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, applique des prélèvements envers un autre État membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant correspondant à l'incidence, sur les coûts d'alimentation des produits visés à l'article premier, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur.

2. Ces restitutions ne peuvent dépasser le montant du prélèvement découlant d'une application éventuelle de l'article 5.

3. Le montant de ces restitutions est communiqué aux autres États membres et à la Commission. »

Article 3

La date de mise en application des dispositions du présent règlement est fixée au 1^{er} juillet 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT